

ASSOCIATION POUR L'ABEILLE NOIRE DES LANDES

STATUTS

Déclaration des statuts par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : DENOMINATION

L'association loi 1901 se nomme : Conservation et valorisation de l'abeille noire des Landes de Gascogne, suite à l'assemblée générale du 23 août qui lui donne cette dénomination.

Article 2 : OBJECTIF

« L'association a un but d'intérêt général ayant un caractère scientifique, et concourant à la défense de l'environnement naturel, à travers :

- L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ABEILLE NOIRE EUROPEENNE *APIS MELLIFERA MELLIFERA* EN ECOTYPE LOCAL, SA CONSERVATION ET SA MISE EN VALEUR DANS L'APICULTURE ;
- LA PRESERVATION ET L'ENTRETIEN DE LA BIODIVERSITE ET DES ECOSYSTEMES DANS LES ZONES D'IMPLANTATION DE L'ABEILLE NOIRE, QUI FORMENT L'ENVIRONNEMENT NATUREL INDISSOCIABLE DE SA PERENNITE EN TANT QU'ESPECE INDIGENE ;
- FAVORISER LA MISE EN RÉSEAUX DES DIVERSES ACTIONS AUTOUR DE L'ABEILLE NOIRE SUR LE TERRITOIRE DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE, EN PRIVILEGIANT LES DÉMARCHES CITOYENNES
- ŒUVRER EN PARTENARIAT AVEC DES APICULTEURS ENGAGES DANS LA DEMARCHE DE PRESERVATION ET DE CONDUITE BIOLOGIQUE DES COLONIES D'ABEILLES NOIRES, ET L' ENSEMBLE DES DIFFERENTS ACTEURS POSSIBLES.

Article 3 : DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 167 chemin Lessalle 40170 Lit-et-Mixe

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de : membres actifs ou adhérents actifs, membres simples ou adhérents de soutien ; membres donateurs ; membres bienfaiteurs ; membres fondateurs ; membres d'honneur.

Article 6 : MEMBRES ET ADMISSION

Il est rappelé que toute adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est à noter qu'aucune adhésion ne pourra être rachetée. Les modalités de l'adhésion seront définies dans le règlement intérieur.

Membres actifs ou adhérents actifs :

Personnes physiques : pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

Personnes morales : pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale. Elles n'auront que la voix de leur représentant.

Conditions d'admission particulières pour ce statut de membre :

En supplément du versement du montant de leur adhésion, il est précisé que les candidats à l'admission au titre de membre actif adhérent dans l'association doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les membres actifs ou adhérents actifs investissent de leur temps et de leurs compétences dans les actions de l'association.
2. Les négociants, revendeurs et commerçants en apiculture ne peuvent être adhérents actifs, car intéressés principalement au caractère lucratif "autour" de l'apiculture de par leur activité professionnelle, et cela de façon prépondérante à leur activité complémentaire éventuelle d'apiculteur. Il leur est donc proposé d'être partenaires, bienfaiteurs ou donateurs.
3. Par suite seuls les apiculteurs déclarés, dont l'activité d'apiculteur- producteur est prépondérante à une activité commerciale apicole, ainsi que les associations, syndicats ou groupements d'apiculteurs peuvent être adhérents actifs. Les apiculteurs devront attester de leur activité par leur dernière déclaration d'emplacement de ruchers ; les personnes morales devront fournir copie de leurs statuts à jour.

Membres simples ou adhérents de soutien :

Personnes physiques : pour faire partie de l'association en qualité de membre simple, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

Personnes morales : pour faire partie de l'association en qualité de membre simple, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres simples ou adhérents de soutien soutiennent les actions de l'association sans y investir de leur temps et de leurs compétences.

Membres donateurs :

Pour faire partie de l'association en qualité de membre donateur, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale, et d'un don annuel d'un montant minimum révisable chaque année lors de l'assemblée générale. Les membres donateurs soutiennent les actions de l'association sans y investir de leur temps.

Membres bienfaiteurs :

Pour faire partie de l'association en qualité de membre bienfaiteur, il est nécessaire de s'acquitter d'une adhésion annuelle d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale, et d'un don annuel d'un montant révisable chaque année lors de l'assemblée générale.

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux qui ont fondé l'association lors de l'assemblée générale constitutive. Leur mandat au sein du CA est renouvelé tacitement, sauf démission de leur part.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de toute participation financière, tant du montant de leur adhésion que des participations aux frais des activités de l'association.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - Non- paiement de la cotisation dans les 6 (six) mois suivant l'échéance de l'adhésion en cours;
 - Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des participations aux activités
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les prêts
- les dons
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité claire, accessible à tous les membres de l'association, et par tout individu après accord du bureau.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) : CONSTITUTION ET RENOUELEMENT

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 5 membres (personnes physiques exclusivement), élus pour 3 années par l'assemblée générale, et renouvelés par tiers sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres du CA à main levée, un bureau composé de :

- *Un(e) président(e)*
- *Un(e) Trésorier(e)*
- *Un(e) secrétaire*

Qui peuvent être complétés de :

- *vice- président(s),*
- *vice- trésorier(s) et*
- *vice- secrétaire(s),* lors de l'assemblée générale les renouvelant ou bien en réunion de CA.

En cas de carence de membre du bureau (pour incapacité physique, mentale ou démission), le membre suppléant, ou par défaut un administrateur volontaire choisi au sein du CA et par le CA, devient de fait titulaire de la fonction. En cas de vacance d'administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNION ET RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- il est le garant des prises de positions « stratégique » de l'association vis à vis des engagements des recherches et des développements.
- il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Il établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions stratégiques (notamment vis à vis de l'extérieur), le conseil d'administration doit réunir au minimum deux membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts. Tout membre y a droit de parole, limitable au quart d'heure selon la gestion du modérateur présent. Le modérateur est par ordre de priorité : président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire, trésorier, vice-trésorier, autre membre du CA.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, selon les disponibilités des membres du CA.

Les membres de l'association en sont informés par le conseil d'administration, par courrier électronique, téléphone, ou voie postale.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres en disposeront à l'avance. Ces documents seront joints à la convocation ou en consultation au siège social de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le bilan moral de l'année écoulée est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée. Les orientations à venir sont exposées, ajustées si nécessaire, et soumises à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses. Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents. En cas de litige, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Tous les votes sont faits à main levée.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le (la) Président(e) agissant seul, ou encore la majorité des membres du conseil d'administration, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les délais et conditions de l'article précédent.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration. La modification approuvée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est effective s'il y a accord écrit du président.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, à la gestion et au fonctionnement interne de l'association. Le présent règlement ne peut être modifié que sur la proposition du conseil d'administration. La modification approuvée par l'assemblée extraordinaire est effective s'il y a validation du tiers des membres représentées

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution, proposée par le conseil d'administration après l'accord écrit du président est approuvée par l'assemblée extraordinaire et effective s'il y a accord écrit du président. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, l'Association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital. Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. La transformation de l'association intervient aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblée générales extraordinaires.

ARTICLE 17 :ATTRIBUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.